

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3452)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL291

présenté par
M. Pauget

ARTICLE 30

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Le trafic d'articles pyrotechniques est puni de trois ans de prison et 45 000 € d'amende. En cas de récidive, les peines prévues au présent article sont doublées pour les personnes physiques et quintuplées pour les personnes morales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement durcit les peines encourues pour trafic d'articles pyrotechniques ou dans les cas de récidives d'une infraction prévue au premier alinéa.